

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - FVB

**Arrêté préfectoral rendant
la société TPRN
située à FRETIN (59)
redevable d'une amende administrative prévue par
l'article R. 554-35 du code de l'Environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-4, R.554-25, R.554-26, R.554-29, R.554-31, R. 554-35, R. 554-36, R. 554-37 et R554-60;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu l'arrêté du 15 février 2012 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu le courrier du 10 octobre 2019 informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, la société TPRN dont le siège est situé 156-220 -ZONE ACTICENTRE BAT G CRT 2 -156 rue des Famards FRETIN (59273), de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations;

Vu les observations formulées en réponse au courrier du 10 octobre 2019 sus-visé et les pièces justificatives transmises par la société TPRN dans son courrier du 16 octobre 2019 ;

Vu le courrier recommandé du 14 février 2020 informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, la société TPRN du délai dont elle dispose pour formuler ses observations sur le projet définitif d'arrêté préfectoral lui infligeant une amende administrative;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à ce courrier du 14 février 2020 ;

Considérant que l'entreprise effectuait des travaux à proximité immédiate d'un réseau de distribution de gaz naturel sans avoir respecté les dispositions prévues par l'article R.554-29 du code de l'environnement et que par conséquent elle a endommagé par accrochage à la pelle mécanique le réseau de distribution de gaz ;

Considérant que cet endommagement accidentel aurait pu avoir des conséquences très désastreuses ;

Conduisant à retenir le montant 1500 euros pour cette sanction comme le prévoit l'article R.554-35 du code de l'environnement;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Une amende administrative d'un montant de 1500 euros est infligée à la société TPRN dont le siège est situé 156-220 -ZONE ACTICENTRE BAT G CRT 2 -156 rue des Famards FRETIN (59273), conformément au 10° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement suite au manquement considéré déclaré par la société GrDF, exploitant du réseau de distribution de gaz naturel, à savoir la réalisation de travaux dans le sol le 23 septembre 2019 à LILLE rue Roger Salengro, sans avoir respecté les exigences du guide technique, notamment avec l'emploi d'une technique intrusive inappropriée en zone d'incertitude d'un ouvrage sensible, comme l'impose l'article R.554-29 du code de l'environnement et sans avoir conservé les récépissés des déclarations d'intention de commencement des travaux sur le chantier et pendant toute la durée de celui-ci conformément à l'article L.554-31 du code de l'environnement.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1500 euros (mille-cinq-cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique – Grande Arche de la

En outre et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Notifications

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée aux :

- Maires de FRETIN et de LILLE,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Directeur régional des finances publiques Hauts-de-France et du département du Nord.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé dans les mairies de FRETIN et de LILLE, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans ces mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires. Le même extrait sera publié pendant une durée minimum d'un an sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://www.nord.gouv.fr/canalisation>).

Fait à Lille, le 09 SEP. 2020

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE